

# **REGLEMENT # 202**

## **Délégation de pouvoirs**

### **Modifiant le règlement #160**

**ATTENDU** que le code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité (C.M. 961.1);

**ATTENDU** que le conseil considère qu'il est de l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**ATTENDU** qu'un avis de motion et la présentation a été donné le 7 avril 2020 ;

**ATTENDU** que pour assurer l'application et la réalisation de cette politique, diverses responsabilités sont déléguées au directeur général/directeur général par intérim et au journalier principal, conformément au règlement no 143 portant sur les règles et contrôle de suivi budgétaire;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté, par résolution numéro 2010-12-381, une Politique de gestion contractuelle à sa réunion tenue le 6 décembre 2010 ;

**ATTENDU QUE** pour assurer l'application et la réalisation de cette politique, diverses responsabilités sont déléguées au directeur général/directeur général par intérim;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par M. Rodrigue Morneau, secondé par M. Réjean Lévesque et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Roquemaure ordonne et statue de ce qui suit :

#### **Article 1 :**

Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoir au directeur général/directeur général par intérim de la Municipalité de Roquemaure, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration courante et l'autorisant à passer les contrats nécessaires se rapportant à l'administration courante de ladite municipalité;

La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courante incluant les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, frais de téléphone, frais de matériel et équipement nécessaire aux employés de bureau (papeterie, timbres, etc.), ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien

meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt.

Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués au directeur général/directeur général par intérim, les services et honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

#### **Article 2 :**

- A) Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire donne son autorisation à l'adjudicataire d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil municipal peut demander cette autorisation au Ministre.
- B) La constitution d'une liste de candidats et la nomination des membres ainsi que la formation du comité de sélection sont déléguées au directeur général/directeur général par intérim.
- C) Toute obligation dévolue au directeur général/directeur général par intérim par la *Politique de gestion contractuelle* lui est, en vertu du présent règlement, déléguée.

#### **Article 3 :**

Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général/directeur général par intérim pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de 1500.00\$ par mois, ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

#### **Article 4 :**

Le Conseil par le présent règlement, délègue au journalier principal le pouvoir d'autoriser les dépenses en ce qui concerne les besoins urgents d'opération, d'entretien et les travaux planifiés en accord avec le comité de gérance.

Le montant maximum prévu en vertu de la présente délégation est fixé à la somme de 1500.00\$ par mois ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

#### **Article 5 :**

Toutes dépenses au présent règlement ne comprennent en aucun cas les dépenses d'immobilisations qui sont et demeurent soumises au pouvoir exclusif du Conseil.

**Article 6 :**

Conformément au règlement numéro 143, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, ainsi qu'à l'article 176.5 du Code municipal du Québec, le directeur général/directeur général par intérim doit déposer un rapport mensuel au Conseil indiquant toutes dépenses effectuées et tout rapport supplémentaire requis par le conseil devra être fourni par le délégataire.

**Article 7 :**

Le directeur général/directeur général par intérim et le journalier principal exerçant un des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du présent règlement devront dans tous les cas s'assurer d'obtenir la meilleure qualité possible au meilleur prix possible compte tenu du marché, tout en favorisant dans la mesure du possible les achats locaux.

**Article 8 :**

La délégation au directeur général/directeur général par intérim et au journalier principal du pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour le poste budgétaire concerné dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le Conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

**Article 9 :**

Conformément au règlement numéro 143, décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense reste soumise à la formalité du certificat du directeur général/directeur général par intérim attestant que la municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est faite.

**Article 10 :**

L'engagement du personnel permanent relève exclusivement du conseil ainsi que les dépenses pour frais de déplacement.

Par contre, le conseil délègue par le présent règlement au directeur général/directeur général par intérim le pouvoir d'embaucher du personnel temporaire pour la réalisation de certains travaux. Il devra préalablement s'assurer d'avoir la disponibilité financière aux postes budgétaires affectés et justifier la nécessité d'embauche à la séance du conseil suivante.

**Article 11 :**

Tout pouvoir déléguer au directeur général/directeur général par intérim par le présent règlement est aussi délégué au secrétaire-trésorier adjoint en l'absence du directeur général/directeur général par intérim.


**Article 12 :**

Tout pouvoir déléguer en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

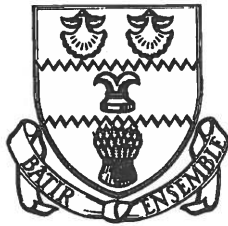
**Article 13 :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
M. Léo Plourde,  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Mme Marie-Eve Isabelle  
Directrice-générale par intérim

Avis de motion et présentation donné le 7 avril 2020  
Règlement adopté le 4 mai 2020  
Publié le 11 mai 2020



Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Roquemaure

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Marie-Ève Isabelle, directrice générale par intérim de la municipalité de Roquemaure, soussignée, certifie par la présente, que j'ai publié l'avis concernant le règlement numéro 202 portant sur Délégation de pouvoirs de la municipalité de Roquemaure en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 11 mai 2020.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11 mai 2020.

Marie-Ève Isabelle

Directrice générale par intérim

